



Environnement

OBJET : Rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif - Année 2022

EXPOSE

Conformément à l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport annuel doit être présenté au conseil communautaire sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport qui concerne l'ensemble de la communauté de communes présente les principaux indicateurs techniques et financiers permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce dossier a été examiné lors de la Commission « Environnement » réunie le 21 juin dernier.

DECISION

Le conseil communautaire prend acte de la communication du rapport de l'année 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif.

Les membres du Conseil Communautaire prennent acte de la présentation de ce rapport

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 29 juin 2023

La secrétaire de séance

Lucie PAUL

Le Président

Alain H

AR-Préfecture

044-200072726-20230703-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 03-07-2023

Publication le : 03-07-2023

Conseil Communautaire du 2



Le Président,

Alain HUNAULT

2022

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif



*Avec présentation de l'opération
groupée de réhabilitation des
assainissements non collectifs
présentant un risque sanitaire
ou environnemental*

Communauté de Communes
Châteaubriant-Derval
5 Rue Gabriel Delatour
44110 Châteaubriant

Sommaire

I) Présentation générale	5
1. Le périmètre desservi	5
2. Organisation	6
II) Caractérisation technique du service	8
1. Cadre juridique	8
2. Les missions du SPANC	10
1. L’instruction des documents d’urbanisme	10
2. Les différents contrôles	10
3. Les engagements du SPANC	13
4. Evolution du SPANC en 2021-2022.....	13
3. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	14
4. L’activité du service	15
5. Indicateur de performance.....	17
III) Opération groupée de réhabilitation des assainissements non collectifs présentant un risque sanitaire ou environnemental.....	19
1. Principe de fonctionnement.....	19
2. Bénéficiaires	20
3. L’opération de réhabilitation en chiffres.....	20
4. Clôture de l’opération	21
IV) Indicateurs financiers	23
1. Tarification.....	23
2. Recettes d’exploitation	23
3. Budget 2022	24
V) Perspectives 2023	25

Introduction

La compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est rendue obligatoire par la Loi sur l'Eau et retranscrite dans l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le décret n°2015-1820 du 29/12/2015 précise que le Président de l'établissement public présente à son assemblée délibérante, chaque année, un rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le rapport doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Tel est donc l'objet du présent rapport qui renseigne nos usagers sur les aspects techniques et financiers du service.

Un exemplaire du rapport annuel est adressé au Préfet et télétransmis au système d'information SISPEA (décret 2015-1820 du 29/12/2015).

Présentation générale

I) PRESENTATION GENERALE

1. Le périmètre desservi

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval comprend 26 communes :



Commune	Population au 01/01/2022 ¹	Commune	Population au 01/01/2022 ¹
La Chapelle-Glain	798	Moiré-la-Rivière	1 968
Châteaubriant	12 031	Mouais	372
Derval	3 505	Noyal-sur-Brutz	591
Erbray	3 043	Petit-Auverné	426
Fercé	472	Rougé	2 185
Grand-Auverné	769	Ruffigné	701
Issé	1 807	Saint-Aubin-des-Châteaux	1 763
Jans	1 391	St-Julien-de-Vouvantes	967
Juigné-des-Moutiers	332	St-Vincent-des-Landes	1 533
Louisfert	986	Sion les Mines	1 630
Lusanger	1 055	Soudan	2 003
Marsac-sur-Don	1 519	Solvache	343
La Meilleraye-de-Bretagne	1 547	Villepôt	682
TOTAL		44 419	

Le service public d'assainissement non collectif est chargé d'assurer le contrôle de 8 900 installations (estimation) sur le territoire.

¹ Source INSEE (RGP)

2. Organisation

- ✚ Le service est exploité en régie sur l'ensemble du territoire de la communauté de commune. Jusqu'au 30 mai 2021, il y avait deux prestataires distincts en fonction des secteurs (cf. tableau ci-dessous) :

Secteur du Castelbriantais	Secteur de Derval
Véolia 50 rue des 27 otages 44110 Châteaubriant	S.T.G.S. 22 rue des Grèves 50300 Avranches

Depuis le 1^{er} juin 2021, la **société STGS** est l'unique prestataire pour l'ensemble du territoire.

- ✚ Le paiement des factures depuis septembre 2021
SGC de Nort sur Edre
1 rue de la Fraternité
44390 Nort-sur-Erdre

- ✚ Secrétariat :

Mme Florence JUHEL
Tel : 02.40.07.08.83
Courriel : spanc@cc-chateaubriant-derval.fr

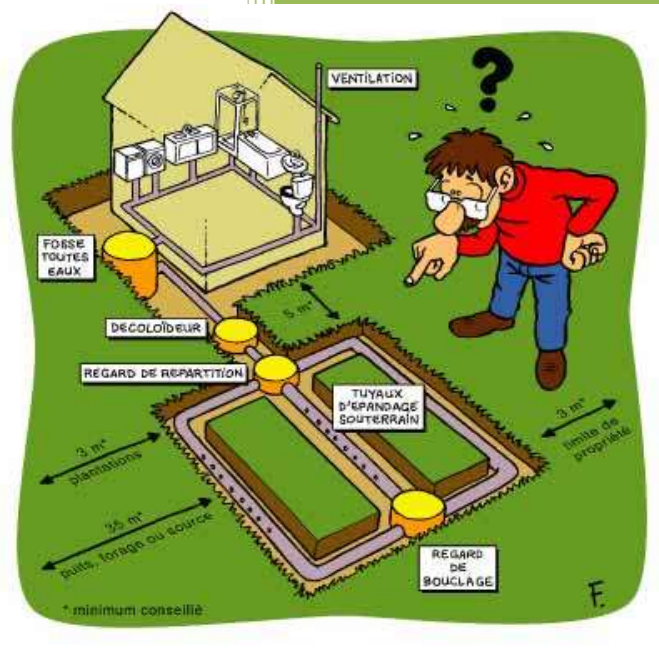
- ✚ Les renseignements et conseils techniques (jusqu'au 18 novembre 2022) :
M. Alexandre DECOU
Tel : 02.40.07.70.40

Les bureaux du SPANC sont situés à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Châteaubriant-Derval
1 Allée du Rocheteur
44590 Derval

Horaires d'ouverture :	Lundi	9h – 12 h
	Mardi	9h – 12 h / 14h-16h30
	Mercredi	9h – 12 h
	Jeudi	9h – 12 h
	Vendredi	9h – 12 h / 14h-16h30

Indicateurs techniques



II) CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

1. Cadre juridique

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau précise que "*peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif*".

Cette même loi sur l'eau donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif (article 35) :

- Les communes ou leurs groupements prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif (article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Les communes ou leurs groupements doivent notamment délimiter après enquête publique des zones d'assainissement collectif et non collectif. Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, "elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement" (article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les services d'assainissement non collectif constituent des services publics à caractère industriel et commercial. Ils doivent donc faire l'objet de l'instauration de redevances spécifiques, nécessaires à l'équilibre financier de ce budget annexe de la collectivité.

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques pérennise les SPANC et renforce leurs prérogatives :

- Possibilité à toute collectivité d'assurer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif.
- Délai de 4 ans suite au diagnostic pour procéder aux travaux de mise en conformité en cas de risque sanitaire ou environnemental.
- Toutes les installations doivent être visitées au moins une fois avant le 31 décembre 2012.
- Lors de cessions d'immeuble bâtis, le vendeur doit fournir un diagnostic technique des installations d'assainissement non collectif, au plus tard le 31 décembre 2012.
- La fréquence de contrôle ne doit pas excéder 10 ans.

- Arrêté du 27 avril 2012 modifié par l'arrêté du 26 février 2021, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif : protection de la salubrité publique et de la qualité des eaux, amélioration de l'efficacité des contrôles des installations.
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par les arrêtés du 7 mars 2012 et du 26 février 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : réaffirmation du pouvoir épurateur du sol, mise en place de procédure d'autorisation de techniques innovantes.
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif : vérification de la conformité réglementaire de l'élimination des matières de vidange et de la traçabilité des matières de vidange.

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2" du 12 juillet 2010 permet au SPANC de :

- Réaliser obligatoirement un contrôle de conception au moment du dépôt du permis de construire.
- Fixer une nouvelle périodicité maximale entre deux contrôles n'excédant pas 10 ans.
- Anticiper à 2011 au lieu de 2013 l'obligation de joindre un contrôle en cas de vente et de préciser que le contrôle devra être daté de moins de 3 ans.
- Obliger les nouveaux acquéreurs d'immeuble à effectuer les travaux demandés dans un délai de 1 an.

L'arrêté fixant les prescriptions techniques est actuellement en cours de révision.

2. Les missions du SPANC

1. Les constructions ou réhabilitations

- [Les permis de construire et les réhabilitations d'un dispositif](#)

Lors du dépôt d'un permis de construire ou lors de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, un **contrôle de conception** doit être réalisé par le SPANC.

Ce contrôle a pour but de vérifier que le projet est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Le contrôleur s'assure de la **bonne adéquation** entre le projet présenté, le dimensionnement de l'habitation et les caractéristiques de la parcelle.

Pour se faire, le propriétaire doit joindre à sa demande : une étude de conception, un formulaire de demande d'autorisation pour la réalisation d'un système d'assainissement non collectif. Dans le cadre d'un **permis de construire ou d'une réhabilitation, l'usager dépose son dossier en mairie et cette dernière envoie le dossier** à la Communauté de Communes. Un avis sur la conception peut alors être rendu. Cet avis est transmis au propriétaire et à la mairie.

Avant les travaux, le propriétaire ou l'entreprise de terrassement doit **prévenir le SPANC** pour programmer un contrôle de réalisation.

Si le propriétaire fait les **travaux par lui-même**, le **SPANC** est à sa disposition pour tous **conseils**.

2. Les différents contrôles

- [Les contrôles de réalisation](#)

Ce contrôle a lieu lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation **avant remblaiement**. Il permet de vérifier que les **travaux réalisés respectent le projet** approuvé lors du contrôle de conception.

Ce contrôle est généralement réalisé à **l'initiative et en présence des entreprises** et/ou des **propriétaires** qui informent le SPANC du commencement des travaux ou de leur achèvement. Il peut également être réalisé à l'initiative du SPANC.

Ce contrôle porte sur l'implantation des ouvrages, leur dimensionnement ainsi que sur le **respect de l'arrêté technique et du contrôle de conception**. Le contrôle de réalisation peut se faire lors d'un ou plusieurs déplacements pendant les travaux.

Ce contrôle fait l'objet d'un **compte rendu** dont un exemplaire est adressé au propriétaire. En cas de non satisfaction aux arrêtés, le SPANC justifie les points de non conformité.

- [Les diagnostics](#)

Les contrôles diagnostics ont pour but de réaliser un **état des lieux des installations existantes**.

C'est un contrôle, sous forme de **questionnaire**, sur le terrain en présence du propriétaire et/ou de l'utilisateur.

Déroulement du diagnostic :

- Observation préalable basée sur **ce qui est visible** ou accessible, et sur ce que dit le propriétaire.
- Réalisation d'une **description** de l'installation.
- Vérification de l'**existence** et de l'**implantation** de chaque dispositif.
- Repérage des **défauts** liés à la conception ou à l'**usure** des différents ouvrages.
- Contrôle du fonctionnement vis à vis de la **salubrité publique**.
- Contrôle du **bon entretien** de la filière.
- **Classement** de l'installation dans une grille selon l'arrêté du 27 avril 2012.
- En conclusion, établissement d'une **liste de travaux** à réaliser.
- Evaluer l'**urgence du délai de réhabilitation** des installations classées en risque de pollution ou risque sanitaire, comme l'indique le Code général des collectivités territoriales art L2212-2 : « si risque, le maire peut raccourcir ce délai. »

Suite au contrôle un compte rendu est rédigé, ce dernier est illustré d'un schéma de principe représentant la situation des ouvrages sur la parcelle. Ce compte rendu est adressé au propriétaire.

Sur les communes de l'ex-secteur de Derval, la majorité des habitations a déjà fait l'objet d'un diagnostic.

- [Les contrôles de fonctionnement ou contrôles périodiques](#)

Ce suivi concerne les installations d'assainissement non collectif ayant bénéficié d'un premier contrôle par le service. (contrôle de diagnostic ou contrôle de réalisation).

Les modalités de ce contrôle sont définies dans l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Il permet de :

- ✚ Vérifier les **modifications** intervenues depuis le précédent contrôle.
- ✚ Vérifier l'**entretien des ouvrages** justifié par un bordereau de suivi des matières de vidange.
- ✚ Vérifier le **niveau des boues**.
- ✚ Repérer l'**accessibilité** des ouvrages.
- ✚ Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de **risques environnementaux**, de **risques sanitaires** ou de nuisances.
- ✚ Ce contrôle peut être réalisé sur demande du propriétaire ou de la mairie : (exemple : en cas de vente de l'habitation ou en cas de mise en accessibilité d'un ouvrage).

La **périodicité** des contrôles est fixée à **7 ans** depuis le 1^{er} juin 2021.

Une installation d'assainissement non collectif **évolue avec le temps**. Une installation d'ANC peut avoir un bon fonctionnement au contrôle diagnostic et quatre ans plus tard présenter des dysfonctionnements majeurs.



3. Les engagements du SPANC :

L'une des missions du SPANC est d'assurer en permanence un **service d'aide aux usagers** et notamment de :

- Donner des **informations lors des contrôles sur les conditions de fonctionnement d'une installation** (notamment l'estimation du coût de l'énergie si elle y a recours) ;
- Rappeler la **réglementation en vigueur et les prescriptions applicables** en matière d'utilisation et d'entretien des ouvrages ;
- Assurer un **accueil téléphonique** aux heures d'ouverture du service ;
- Donner une réponse écrite aux courriers postaux et électroniques.

4. Evolution du SPANC en 2021-2022

2021 :

Le conseil communautaire réuni le 15 avril 2021 a voté les nouveaux tarifs qui sont entrés en vigueur le 1er juin 2021 (*cf.* détail page 23).

2022 :

Fin de la mission de conseil assurée par Alexandre DECOUT le 18 novembre 2022.

3. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indicateur permet de mesurer la maîtrise des pollutions domestiques diffuses et d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif.

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140.

Les éléments indiqués au point B sont pris en compte si la somme des éléments indiqués au point A atteint 100.

<u>A. Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en place de l'ANC</u>		Nombre de point total	Note Communauté de Communes Châteaubriant-Derval
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération.	Non car pas 100 % (*24 communes sur 26)	20	0*
Application d'un règlement du SPANC approuvé par délibération.	Oui	20	20
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées	Oui	30	30
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations.	Oui	30	30
<u>B. Éléments facultatifs du SPANC</u>			
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations ² .	Non	10	0
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.	Non	20	0
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.	Non	10	0
TOTAL		140	80

² Réalisation de vidange à la demande des propriétaires

4. L'activité du service

Ci-dessous est présenté par type, le nombre de contrôles réalisés en 2022, en comparaison à 2021.

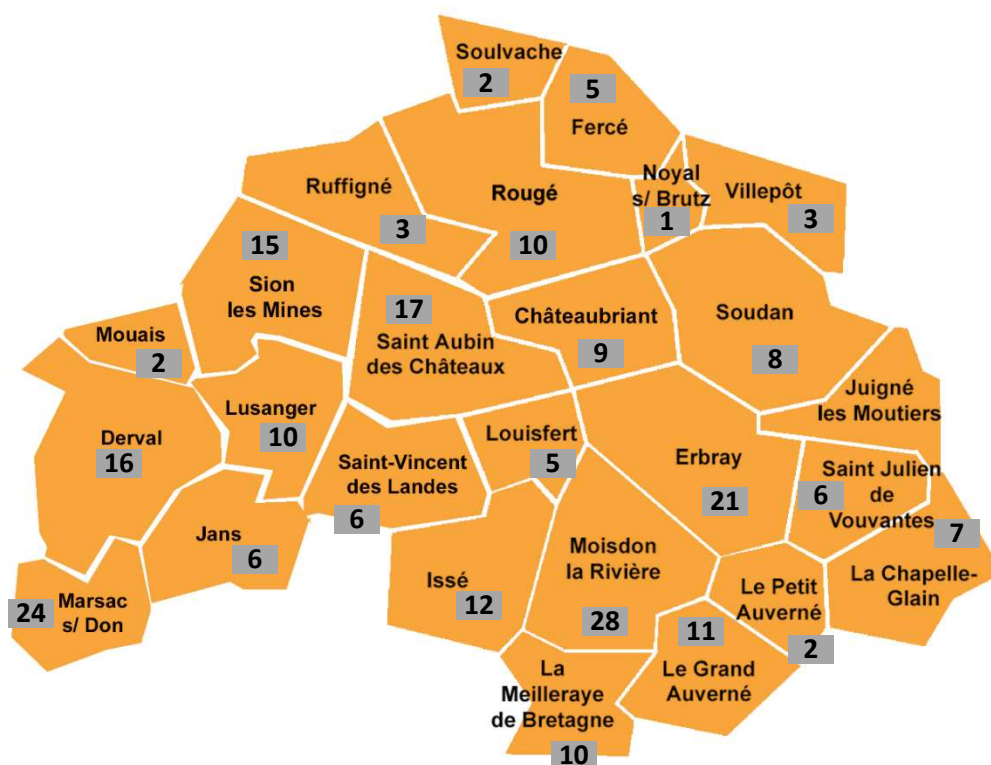
- [Les contrôles de conception en 2022](#)

Désignation	Nombre 2021	Nombre 2022	Evolution en %
Contrôle de conception effectué	271	242	-10 %

- [Les contrôles de réalisation en 2022](#)

Désignation	Nombre 2021	Nombre 2022	Evolution en %
Contrôle de réalisation effectué	212	239	+12 %

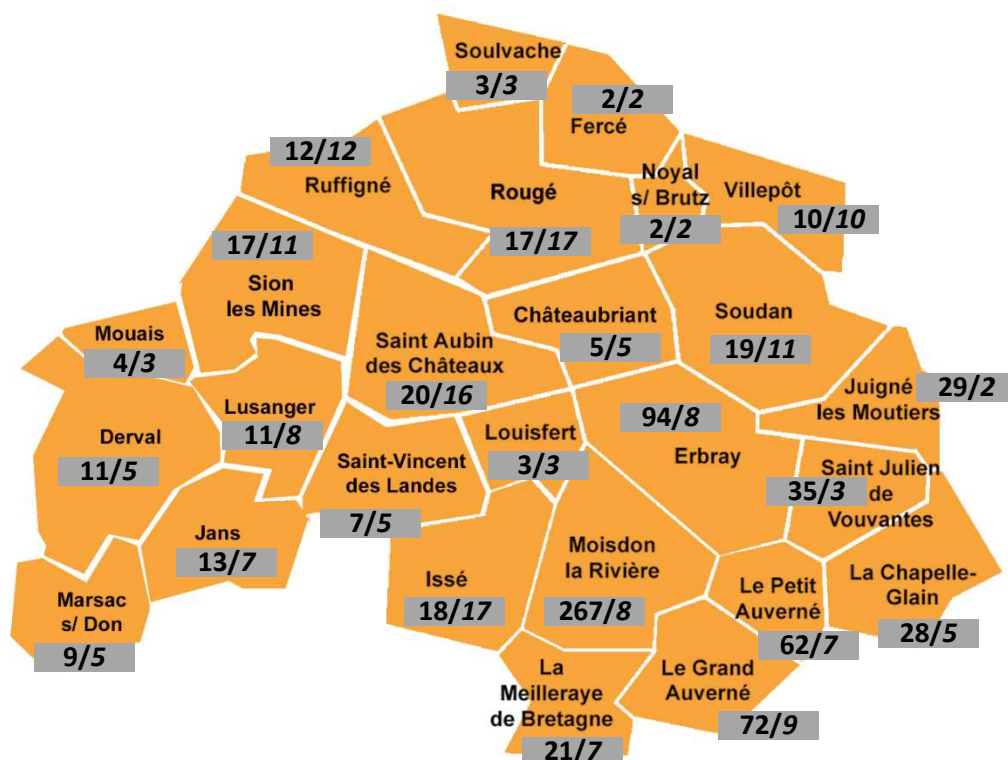
La carte ci-après présente la répartition des contrôles de réalisation par commune :



- [Les contrôles de bon fonctionnement en 2022](#)

Désignation	Nombre 2021	Nombre 2022	Evolution en %
Contrôle de fonctionnement effectué	1 001	791	-21 %
dont vente	324	191	-41 %

La carte ci-après présente la répartition des contrôles de bon fonctionnement par commune :



Nbre total de contrôle de bon fonctionnement/dont vente

Les nombres significativement plus élevés sur certaines communes, à l'image de Moisdon la Rivière, s'expliquent par la campagne de contrôles de bon fonctionnement - diagnostics - qui s'effectue progressivement commune par commune sur plusieurs années.

5. Indicateur de performance

L'indicateur de performance est le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif. Il est défini par l'arrêté du 2 mai 2007 comme le rapport entre le nombre d'installations contrôlées et le nombre d'installations contrôlées ne présentant pas un risque environnemental et sanitaire ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée

Le taux de conformité est de $(2\ 691 / 6\ 397) * 100 = 42 \%$

En 2022, sur le territoire de la communauté de communes il est estimé que 2 503 installations n'ont jamais été contrôlées soit environ 28 % du parc.

*Opération groupée de réhabilitation des
assainissements non collectifs présentant
un risque sanitaire ou environnemental*

II) OPERATION GROUPEE DE REHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS PRESENTANT UN RISQUE SANITAIRE OU ENVIRONNEMENTAL

1. Principe de fonctionnement

Des subventions peuvent être allouées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Mais attention, seuls les SPANC sont habilités à recevoir les aides qu'ils reversent ensuite aux bénéficiaires.

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval a signé le **5 janvier 2018** une **convention** avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour une durée de **3 ans**. Cette convention donne **mandat** à la communauté de communes pour assurer l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'agence de l'eau aux maîtres d'ouvrage sollicitant une subvention. Compte tenu du contexte sanitaire la durée de validité de cette convention a été repoussée d'un an.

Un **avenant** a été signé le **15 avril 2019** modifiant le taux plafond d'aide de l'agence qui est passé de 60 % à 30 % sur un plafond de travaux éligibles inchangé à 8 500 € TTC.

S'ajoutant à une première **dotation d'aide** de 54 installations en 2018, la communauté de communes a sollicité et obtenu en 2019 et 2020 une dotation complémentaire pour 90 installations. Cette dotation pouvait être mobilisée jusqu'à fin 2021 et versée jusqu'à fin 2022.

Les notification d'attribution d'aides devant être effectuées avant le 31 décembre 2021 aux porteurs de projet et les versements devant être réalisés avant le 31 décembre 2022, ce sont **91 réhabilitations d'installations** (sur les 144 permises par les dotations réservées) qui ont été **aidées** par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne **en 5 ans**.

La procédure de réhabilitation d'une installation est composée de deux étapes principales :

- Un accord écrit (convention pour étude) est passé entre la communauté de communes et le particulier afin d'effectuer une **étude de conception** de réhabilitation. Le bureau d'études, choisi par la Communauté de Communes, effectue plusieurs sondages de sol et repère les sorties d'eaux usées. Cette étude permet ensuite de déterminer la filière à mettre en place, l'emplacement, le dimensionnement.
- Suite à l'étude de conception, et après aval de la communauté de communes, le propriétaire fait réaliser les **travaux** par une entreprise de son choix (nécessité de présenter au moins deux devis).

2. Bénéficiaires

En 2020, la première tranche de 54 habitations avec une subvention à hauteur de 60 % avec un plafond de travaux aidé fixé à 8 500 € (soit un maximum de 5 100 € d'aide financière) a continué. Cette opération devait se terminer en 2020, cependant compte tenu du contexte sanitaire elle s'est achevée en 2021.

Une deuxième tranche avec une subvention à hauteur de 30 % avec un plafond de travaux aidé fixé à 8 500 € (soit un maximum de 2 550 € d'aide) a débuté en 2020. Elle s'est achevée en 2021, les versement pouvant s'affectuer jusqu'à fin 2022.

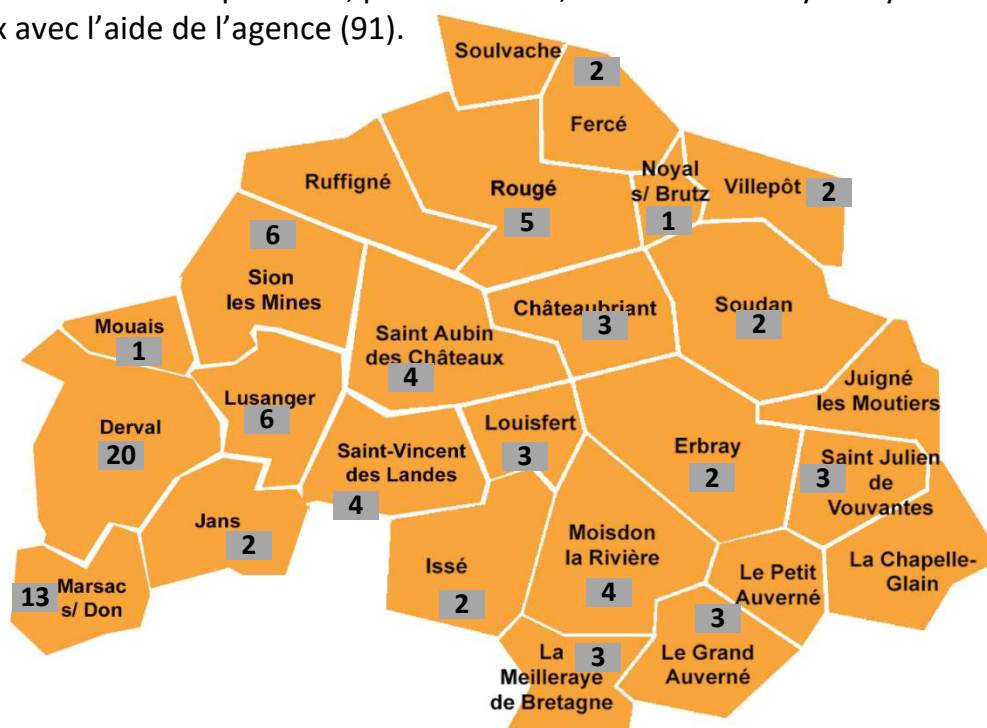
Un total de 357 671,21 € TTC de subventions a été versé à 91 bénéficiaires (soit un moyenne de 4 474,16 € TTC) dont 52 avec un taux d'aide à 60 % et 39 avec un taux d'aide à 30 %.

3. L'opération de réhabilitation en chiffres

Le tableau ci-après détaille les résultats de l'opération de réhabilitation de 2018 à 2022.

Clôture au 31 décembre 2022	
Nombre de demandes	117
Nombre de demandes validées	117
Nombre d'études validées	116
Nombre d'accords pour chantiers	95
Nombre de chantiers réalisés	91

La carte ci-dessous présente, par commune, le nombre de foyers ayant réalisé les travaux avec l'aide de l'agence (91).



Le tableau ci-après présente le détail des travaux réalisés de 2018 à 2022 :

Technique mise en place	Nombre d'installations	Coût total TTC	Coût moyen TTC	Coût mini TTC	Coût maxi TTC
Tranchées d'épandage	3	25 280,00 €	8 426,67 €	5 379,28 €	12 786,88 €
Lit d'épandage	1	7 463,04 €	7 463,04 €	7 463,04 €	7 463,04 €
Filtre à Sable Vertical Drainé	34	320 581,31 €	9 428,86 €	7 096,94 €	14 648,66 €
Filtre planté	4	46 110,03 €	11 527,51 €	10 937,83 €	12 082,36 €
Filtre compact	42	431 263,85 €	10 268,19 €	7 084,00 €	16 333,08 €
Micro-station	7	55 901,10 €	7 985,87 €	6 446,00 €	8 744,52 €
Total	91	886 599,33 €	9 742,85 €	5 379,28 €	16 333,08 €

4. Clôture de l'opération au 31 décembre 2022

L'opération groupée de réhabilitation des assainissements non collectifs présentant un risque sanitaire ou environnemental s'est achevée au 31 décembre 2021 avec la clôture de la notification d'attribution de l'aide de l'agence de l'eau à 95 porteurs de projets.

L'année 2022 s'est traduite par le versement des aides aux 24 porteurs de projets parmi ces 95 qui n'avaient pas encore réalisé leurs travaux (4 porteurs de projet n'ont pas réalisé les travaux dans les délais).

Pendant 5 ans, l'opération groupée a donc permis d'aider à la réalisation de 91 réhabilitations sur 21 communes représentant un montant de travaux de 886 599,33 € TTC avec une subvention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne d'un montant de 357 671,21 €.

L'agence de l'eau a décidé de ne plus poursuivre cette aide aux installations d'assainissement non collectifs dans son 11e programme d'intervention car "*ces installations représentent un enjeu environnemental faible, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, en dehors des zones de baignade, conchylicoles ou de pêche à pied.*"

Indicateurs financiers

IV) LES INDICATEURS FINANCIERS

1. Tarification

Le tableau ci-après les tarifs votés lors du conseil communautaire du 15 avril 2021 :

Objet	Tarifs
Contrôle de conception	85 €
Contre visite contrôle de conception	59 €
Contrôle de réalisation	112 €
Contre visite contrôle de réalisation	79 €
Contrôle lors de ventes immobilières	130 €
Contrôle de bon fonctionnement	105 €

2. Recettes d'exploitation

Le SPANC est un **service public à caractère industriel et commercial**.

A ce titre, il est doté d'un **budget autonome** répondant à l'instruction comptable **M 49**. Il est financé par des **redevances à la charge des usagers** du service.

Montant des recettes :

	Exercice 2021			Exercice 2022		
	Collectivité	Déléataire (le cas échéant)	Total	Collectivité	Déléataire (le cas échéant)	Total
Facturation du service obligatoire	66 729 €		66 729 €	139 918 €		139 918 €
Facturation du service facultatif	9 156 €		9 156 €	0		0
Autres prestations auprès des abonnés	0		0	0		0
Contribution exceptionnelle du budget général	0		0	0		0

3. Budget 2022

INVESTISSEMENT	Compte administratif 2021	Compte administratif 2022
TOTAL DEPENSES	0 €	0 €
TOTAL RECETTES	0 €	0 €

FONCTIONNEMENT	Compte administratif 2021	Compte administratif 2022
TOTAL DEPENSES	177 932,48 €	192 799,25 €
TOTAL RECETTES	122 568,27 €	217 461,25 €

Les opérations de contrôle (conception, réalisation, bon fonctionnement) des installations sont portées par le budget en dépenses et en recettes (redevance perçue auprès des usagers).

Perspectives 2023

V) PERSPECTIVES 2023

- 🚦 Poursuite de la campagne des contrôles de bon fonctionnement - diagnostics - sur l'ensemble de la communauté de communes.

AR-Préfecture

044-200072726-20230703-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 03-07-2023

Publication le : 03-07-2023



Le Président,


Alain HUNAU

Membres titulaires en exercice : 54

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf juin, les membres de la Communauté de Communes de Châteaubriant – Derval se sont réunis à Châteaubriant – au siège de la communauté de communes- sous la Présidence de M. Alain HUNAULT

Communes	Conseillers Communautaires	Prés.	Abs.	Exc.	Donne pouvoir à	Nom de la personne
LA CHAPELLE GLAIN	M. Michel POUPART			X		
CHATEAUBRIANT	M. Alain HUNAULT	X				
	Mme Catherine CIRON	X				
	M. Georges-Henri NOMARI	X				
	Mme Jacqueline BOMBRAY	X				
	M. Rudy BOISSEAU			X		
	Mme Claudie SONNET	X				
	M. Elias AMIOUNI	X				
	Mme Christine BOURDEL	X				
	M. Jean-Luc MARSOLLIER	X				
	Mme Simone GITEAU	X				
	M. Bernard GAUDIN	X				
DERVAL	M. François-Xavier LE HECHO	X				
	M. Dominique DAVID	X				
	Mme Jacqueline LEBLAY	X				
	M. Michel HORHANT	X				
ERBRAY	Mme Laurence LE BIHAN	X				
	Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET	X				
	M. Jean-Noël BEAUDOIN			X		
FERCE	Mme Lucie PAUL	X				
	M. Alain LE TOLGUENEC	X				
LE GRAND AUVERNE	M. Sébastien CROSSOUARD			X	P	M. Philippe DUGRAVOT
ISSÉ	Mme Béatrice PIERRISNARD	X				
	M. Sylvain HAMON	X				
JANS	Mme Marie-Irène BOUIN	X				
	M. Sylvain DESCARPENTRIES			X		
JUIGNE DES MOUTIERS	Mme Brigitte MAISON	X				
LOUISFERT	M. Alain GUILLOIS	X				

LUSANGER	M. Yves FROMENTIN	X				
	Mme Mireille BELLON-CHAMOT	X				
MARSAC SUR DON	M. Hervé DE TROGOFF	X				
	Mme Géraldine PINSON-LERAY	X				
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	Mme Marie-Pierre GUERIN	X				
	M. Jean-Yves GICQUEL	X				
MOIDON LA RIVIERE	M. Patrick GALIVEL	X				
	Mme Annette PIÉTIN			X	P	M. Patrick GALIVEL
MOUAIS	M. Yvan MÉNAGER	X				
NOYAL SUR BRUTZ	Mme Édith MARGUIN	X				
PETIT AUVERNE	M. Guy DELAUNAY			X		
ROUGE	M. Jean-Michel DUCLOS	X				
	Mme Isabelle MICHAUX	X				
	Mme Catherine LE HECHO	X				
RUFFIGNE	M. Louis SIMONEAU	X				
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	M. Daniel RABU	X				
	Mme Marie-Paule SECHET			X	P	M. Daniel RABU
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	M. Jean-Michel CHEVALIER	X				
SAINT VINCENT DES LANDES	M. Alain RABU			X	P	M. Yvan MENAGER
	Mme Marie-Anne LAILLET			X	P	Mme Béatrice PIERRISNARD
SION LES MINES	M. Bruno DEBRAY			X	P	M. Jean-Michel CHEVALIER
	Mme Martine CHEVALIER			X	P	Mme Marie-Irène BOUIN
SOUDAN	M. Jean-Claude DESGUÉS	X				
	Mme Nathalie PIGRÉE	X				
SOULVACHE	M. Didier PAITIER	X				
VILLEPOT	M. Philippe DUGRAVOT	X				

Secrétaire de Séance : Madame Lucie PAUL

AR-Préfecture

044-200072726-20230703-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 03-07-2023

Publication le : 03-07-2023



Le Président,

Alain HUNAUULT